

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 25 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEMAVAL

Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE
91540 ECHARCON

Références : D2022-0355
N°HELIOS : 57120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement SEMAVAL implanté Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 ECHARCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVAL
- Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 ECHARCON
- Code AIOT dans GUN : 0006512489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

SEMAVAL exploite depuis septembre 2012 un centre de tri des déchets d'activité économique (plastique, carton, bois, etc.).

L'objectif de cette unité est de recycler et valoriser les déchets collectés dans ce cadre, notamment en CSR. Les déchets traités sont aussi les refus du centre de tri des emballages ménagers, les déchets des services techniques des collectivités et les encombrants des déchetteries.

De plus, SEMAVAL exploite une installation de transit de D3E. Il s'agit de massifier la collecte avant expédition vers les centres de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Déclarations des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 2.8	Sans objet
Réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 3.3.2	Sans objet
Bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 3.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Les Eaux Pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 3.2.3	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipements	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 7.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la détection de l'incendie, l'exploitant a mis en oeuvre les moyens de protection incendie

dont ils disposent.

L'exploitant doit à présent transmettre la fiche de notification d'accident/incendie et les documents justifiant que les déchets induits par l'incendie ont été traités dans des installations dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclarations des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Par courriel du 01er avril à 22h30, l'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées d'un incendie. Celui-ci a été détecté à 19h56 par le système de vidéosurveillance reporté au poste de garde basé au sein de Serivel. L'incendie a eu lieu dans une alvéole extérieure stockant des PAM (Petits Appareils électriques en Mélange) Les renforts du SDIS91 ont été nécessaires pour éteindre l'incendie. Il n'y a pas de dégâts sur les autres installations du site et l'incendie n'a pas eu d'impact à l'extérieur de celui-ci. Les eaux d'incendie ont été retenues dans le bassin dédié qui était quasiment vide au moment de l'incendie. Au 04 avril matin, l'inspection constate que les déchets de l'incendie ont été évacués de l'alvéole et que le bassin d'incendie est en cours de pompage. L'exploitant prévoit que les déchets d'incendie soit traités dans l'installation REVIVAL d'Athis-Mons. L'exploitant a déplacé les PAM dans l'alvéole la plus éloignée du bâtiment D3E. L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours : * la fiche de notification d'accident / incident remplie, * tout document justifiant que les D3E incendiés ont été traités dans une installation dûment autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les Eaux Pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Le bassin Ouest (bassin 2) est situé au niveau du bâtiment de tri des D3. Il recueille les eaux de toitures et de voiries autour de ce bâtiment. Son volume est égal à 1 257 m3
Constats : L'inspection constate que le bassin Ouest a collecté les eaux d'incendie. Celui-ci est isolé du bassin situé en amont et du milieu naturel en aval. Le bassin Ouest était quasiment vide au moment de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers des bassins de confinement visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Ces bassins sont équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume disponible. Ces eaux ne sont rejetées au milieu récepteur que si leur qualité les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées vers une unité de traitement adaptée.
Constats : Le jour de l'inspection, les eaux d'extinction étaient en cours de pompage. L'exploitant prévoit la fin du pompage et le curage du bassin d'ici le 06 avril. L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours les documents justifiant que les eaux ont été traitées dans une installation dûment autorisée et que le bassin a été curée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Le volume de rétention nécessaire en cas d'incendie est de 1 158 m ³ . Ce volume doit être disponible dans les bassins sus-mentionnés en toutes circonstances. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des volumes utiles des bassins de confinement. Les bassins de confinement et de rétention sont vidés et curés suite à la survenue d'un incendie ou d'un incident d'exploitation ayant entraîné une charge polluante spécifique dans un ou tous les bassins du site.
Constats : Le jour de l'inspection, les eaux d'extinction étaient en cours de pompage. L'exploitant prévoit la fin du pompage et le curage du bassin d'ici le 06 avril. L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours les documents justifiant que les eaux ont été traitées dans une installation dûment autorisée et que le bassin a été curée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article Art 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Elles comportent au moins : + des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur de 6kg ou 6 litres pour 200 m ²), judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés (RIA) prévus conformément aux dispositions des normes en vigueur et notamment les normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; Ces appareils sont installés dans la mesure du possible, près des issues de secours. Par ailleurs, un système d'extinction automatique couvre la totalité des zones couvertes du centre de tri des DAE et DEEE à raison d'une tête pour 9 m ² maximum. Le réseau d'eau incendie interne au site est constitué comme suit : + deux cuves d'eau propre de capacité 750 m ³ dont les zones de manœuvre sont implantées sur radier béton hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 KW/m ² identifiées dans l'étude de dangers, + deux groupes de motopompes diesel qui aspirent dans les deux cuves avec un débit de 480 m ³ /H. Ce débit sera requis pour alimenter 8 poteaux à 60 m% ² H et les RIA des bâtiments (cumul 36 m ³ /H). La pression dans le réseau sera 1 bar minimum. Le système d'extinction automatique implanté au sein des différents bâtiments n'est pas de nature à faire baisser la pression de 1 bar requise ci-dessus. Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces poteaux devront être judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres, par les voies praticables, d'une des entrées principales de chaque bâtiment. L'établissement est pourvu de plans d'implantation des moyens d'extinction à jour. Les moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas d'accident sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : L'inspection constate, par sondage, que les RIA situés dans le bâtiment D3E ont été vérifiés le 01/02/2022. De plus, les poteaux incendie ont été contrôlés le 04 novembre 2021, cf rapport de l'inspection du 20 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

